

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-293

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 23 juillet 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : MODIFICATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA BROUILLASSE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7 et R. 415-6
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer de meilleures conditions de circulation sur le chemin de la Brouillasse et permettre ainsi une sécurisation accrue des divers usagers et notamment les habitants du lotissement Saint Jean, il est nécessaire de modifier les règles de circulation sur cette voie dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur ayant le même objet ou un objet similaire.

ARTICLE 2 : A l'intersection du lotissement Saint Jean et du chemin de la Brouillasse au niveau du numéro 431 dudit chemin la circulation est règlementée comme suit :

- les usagers circulant lotissement Saint Jean en direction de L'Isle sur la Sorgue ou de Velleron doivent marquer un temps d'arrêt (signalisation « stop ») et céder la priorité aux véhicules circulant chemin de la Brouillasse, considéré comme voie prioritaire, en direction du centre-ville de L'Isle sur la Sorgue ou de Velleron.

A l'intersection du lotissement Saint Jean et du chemin de la Brouillasse au niveau du numéro 286 chemin de la Sausine la circulation est règlementée comme suit :

- les usagers circulant lotissement Saint Jean en direction de L'Isle sur la Sorgue ou de Velleron doivent marquer un temps d'arrêt (signalisation « stop ») et céder la priorité aux véhicules circulant chemin de la Brouillasse, considéré comme voie prioritaire, en direction du centre-ville de L'Isle sur la Sorgue ou de Velleron ainsi qu'aux véhicules circulant chemin de la Sausine considéré comme voie prioritaire, en direction du centre-ville de L'Isle sur la Sorgue ou de Velleron.

Au carrefour situé entre le 17 et le 42 du lotissement Saint Jean, la circulation est règlementée comme suit :

- mise en place d'un cédez- le passage : les véhicules circulant dans le lotissement Saint Jean doivent cédez la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Saint Jean considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la Commune de L'Isle sur la Sorgue

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions règlementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 17 juillet 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.